

COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLÉES

Séance du 02 juin 2026 à 20 H 00

L'an deux mille vingt-six le deux juin à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de ROCHEFORT Nathalie, Maire de Juvigny-les-Vallées.

Etaient présents :

Nathalie ROCHEFORT, Alain ROUSSEL, Monique SOUL, Jean-Yves HAMEL, Francis VERON, Céline GANNE, Alain LEVALLOIS, Anne LE PAPE, Marina DESSEROIR, Nicolas BURNOUF, Barbara MARTIN, Éric LAIR, Auguste LEFRAS, Mathilde AUBERT, Denis POUPION, Aurélie GANNE, Guillaume LELIEVRE, Edith LE BRUN, , Justin LEGEARD, , Isabelle MARTIN, Dominique RECHAUX; Fabienne BLIN, Guy LANGEVIN

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusée : Sandra FORTIN, Ghino MARIE, Pascal BERRIER, Anaïs RINFERT

Absent :

Procuration : Sandra FORTIN a donné pouvoir à Monique SOUL, Ghino MARIE a donné pouvoir à Fabienne BLIN, Pascale BERRIER a donné pouvoir à Francis VERON

Secrétaire de séance : Francis VERON

Nombre de Membres en exercice : 27

Convocation adressée le 26/05/2026
et affichée le 26/05/2026

Présents : 23 Votants : 26

2026 06 059 – CONTRAT DE TRAVAIL MI TEMPS ARCHIVES

À la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il est essentiel d'assurer le récolement des archives des communes de Juvigny les Vallées, conformément aux obligations légales en matière de conservation et de transmission des documents administratifs. Ce récolement doit s'accompagner d'un procès-verbal formalisant le transfert de responsabilité des archives de l'ancien maire vers le nouveau maire.

Pour mener à bien cette mission, il est proposé un poste en mi-temps dédié à cette tâche, et de le confier à Mme ACU Carmen.

- donner d'un mi-temps pour le récolement des archives ;
- Approuver la candidature de Mme ACU Carmen pour occuper ce poste ;
- Autoriser le passage à temps complet de Mme ACU Carmen à compter du 1er septembre 2026 ;
- Donner délégation au maire ou à son représentant pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- Inscire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux délégations de signature ;

VU le Code du patrimoine, notamment son article L. 212-6 relatif à l'obligation de conservation et de récolement des archives publiques ;

VU le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la conservation des archives des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales du 15 mars 2026 imposent un récolement des archives communales, accompagné d'un procès-verbal de transfert de responsabilité entre l'ancien et le nouveau maire ;

CONSIDÉRANT que cette mission nécessite de mettre en place un poste dédié pour en garantir la bonne exécution dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que Mme ACU Carmen dispose des compétences requises pour assurer cette mission et qu'il est proposé de lui confier ce poste en mi-temps en complément de son demi-poste actuel de secrétaire médicale ;

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de porter ce poste à temps complet à compter du 1er septembre 2026 afin de répondre aux besoins permanents de gestion des archives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

CONSIDÉRANT que la dépense correspondante doit être inscrite au chapitre 012 du budget communal ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LES MEMBRES DU CONSEIL DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

Article 1 : de proposer un poste en mi-temps pour assurer le récolement des archives communales, conformément aux obligations légales.

Article 2 : d'approuver la candidature de Mme ACU Carmen pour occuper ce poste en mi-temps.

Article 3 : de porter le temps de travail de Mme ACU Carmen à temps complet à compter du 1er septembre 2026.

Article 4 : d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente décision.

Article 5 : d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget communal.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Juvigny les Vallées, le 02/06/2026

Le Maire,
Nathalie ROCHEFORT

